

« Lesdits Kerguellen audit mannoir quelques Escussions en
« bosse et aussy en Vittres armoyez des dittes fasses Et
« Ermines semblables aux Escussions que nous avons remar-
« quez en Laditte Eglise paroissiale de Landrévazec ; Comme
« aussy avons Veüs, Une grande touffe de Bois De haute
« futay proche ledit Mannoir Et diverses rabines que sont
« aux arrivez de laditte maison, Un bout de Lune dycelles
« Sont Les Moulins en dépendants, et avons aussy Veüs trois
« bois taillifs joignant ledit bois de haute futay qui au tout
« peut contenir neuff à dix Journaux De terres, Et La nuit
« estante survenüe nous aurions estes contraints de Prendre
« nostre Logement audit bourg de Landrévarzec pour y passer
« La nuit et renvoyer à demain pour continuer ledit Procès-
« Verbal. »

III.

Le lendemain on se retrouve à l'Eglise tréviale de Notre-Dame de Quillinen, aujourd'hui dépendant de Landrévarzec ; le rédacteur du procès-verbal n'est pas dépourvu d'instinct esthétique : il admire à bon droit ce gracieux édifice construit vers le milieu du xvi^e. siècle dans un site charmant et il exprime son appréciation en ces termes aussi concis que bien sentis : « *ou estants avons donnez pour recognüs que
« laditte Eglise Est superbement bastye de pierres de taille E
« d'un esttructure somptueuse tant par dehors que par dedans.* » Il se rencontre parfaitement d'accord avec notre confrère, M l'abbé Abgrall, qui lui aussi admire et en donne les motifs avec plus de développement et sans doute plus de compétence que le procès-verbal de 1648. Dans son mémoire sur les « *Chapelles et Calvaires de Saint-Véneç et de Notre-Dame de Quillinen* », publié dans le *Bulletin de la Société archéologique du Finistère*, en 1893, il nous dit : « La chapelle de Quillinen
« présente à l'extérieur une ornementation très riche du côté
« de l'abside et sur la façade midi. Le côté Est, formé par

« l'abside et le transept Nord, est percé de trois belles
« fenêtres et appuyé par quatre contreforts surmontés de
« pinacles aigus, hérissés de crossettes. Sur la façade Sud on
« trouve trois autres jolies fenêtres, une petite porte élé-
« gante ; deux contreforts, dont l'un très massif, renferme
« un escalier qui desservait autrefois un jubé intérieur et
« qui sur la face extérieure contient une niche renfermant
« une statue de saint Pierre, en pierre blanche, maintenant
« dégradée. » C'est donc à juste titre que le procès-verbal
« dit que laditte Eglise est *somptueuse tant par dehors*
« *que par dedans* ».

Après s'être arrêté devant le porche ou grande arcade enca-
dant une porte géminée et avoir salué, dans le tympan, une
gracieuse statue de la Vierge à genoux, l'abbé Abgrall nous
montre à l'intérieur l'agréable étonnement qui attend « le voya-
« geur surpris de trouver une architecture riche et sayante
« dans la partie absidiale, c'est-à-dire une travée de la nef, le
« chœur et la branche de croix qui forme l'unique tran-
« sept au Nord. Des piliers revêtus de colonnettes soutien-
« nent des arcades et des voûtes élégantes, recoupées de
« nervures moulurées. Quatre écussons forment les clefs à
« l'entrecroisement de ces nervures ».

Ces Écussons sont relevés de façon fort compétente dans
l'enquête menée pour dresser le procès-verbal des droits
honorifiques : nous nous en remettons à lui : ce sont les seuls
qui restent de cette pompeuse énumération, et encore sont-ils
empâtés, encrassés de badigeon ! Quant aux vitres armoriées,
aux images des cavaliers et demoiselles agenouillés décrits
plus bas, ils ont complètement disparu ; il y a sept ans
environ, un brocanteur en emportait les derniers débris.

Après avoir admiré le calvaire situé à 5 ou 6 mètres au
Sud-Est de l'Eglise, admirable par le groupement si habile
des personnages, ayant comme base deux massifs triangu-
laires se superposant et se compénétrant, avec culs de lampe

en cariatides, fort bien expliqué par l'abbé Abgrall, nous nous rendons à la fontaine située à 40 mètres au Nord-Est de l'abside. Sur la façade on voit trois Ecussons : celui du milieu seul est en bon état et porte le croissant des Launay-Penanjeun. Notre procès-verbal ne parle ni de la fontaine ni de ses armoiries : il est probable que lors de sa rédaction, elle n'existait pas avec l'édicule qui la surmonte sans trace d'art. Un aveu (de 1762) des terres, que Bernard Gabriel chef de nom et d'armes de Kerguélen, seigneur de Penanjeun, Enseigne des vaisseaux du Roy, tient sous M^{me} de La Bédoyère Dame marquise de La Roche porte : « plus appartient audit seigneur de Penanjeun une maison et courtil « situés proche de l'Eglise de Quillinen *et la fontaine* dudit « Quillinen pour payer par an quatre livres dix sols de « rente. »

Laissons au surplus M. le sénéchal continuer l'état des lieux et procéder à son procès-verbal et commission.

« Et Le Landemain Dix Septiesme Jour de novembre mil « six cents quarante Et huit ; arrivez au continuant nostre ditte « Commission, nous nous sommes rendus en suivant lesdits « Kerguellen Et Pérard en Leglisse Treffiale de nostre dame « de Quillinen paroisse de Briec, distant dudit bourg de « Landrévarzec dan quart de Lieu, ou Estants avons donnez « pour recognās que *ladite Esglise Est Superbement basty de « pierre de taille Et d'une Structure Somptueuse tant par de « hors que par dedans*, Et avons Veü qu'au premier Soufflet « de la Grande Vitre audevant du grand autel au pignon « orriental Il y a Un Escusson Chargé des armes de Bretagne, « Et plus bas trois Escussons des armes du Seigneur Marquis « de Laroche Et au-dessous dans Lemesme Soufflet avons « Veüs Trois autres Escussons. Le premier qui Est du Costé « de Lévangille porte d'argent à trois fasses de Gueulles Sur- « montez en Cheff de quatre Ermines De Sable partye dazur « a trois maïnş d'argent accompagné dun fer Despieux de

« mesme posé au milieu De Lescu quelesdits Kerguellen
« disent Estre Les armes des Seigneurs de Keranroc'h
« Et de Penanjeun avec lalliance de Kervier ; Le Second
« Escusson porte dazur au Croissant Dor partye de Gueulle
« a six annellets Dargent quelesdits Kerguellen disent
« Estre Les armes d'un seigneur de Penanjeun du nom de
« Lauhay avecq lalliance de Rocerf Maison très-antienne
« appartenante a présent au seigneur marquis du Liscoët ;
« Le troisieme Escusson est dazur au croissant dor
« partye de gueulle abeisants Et Lozanges dor que lesdits
« Kerguellen ont Dit Estre Les armes De Ladite maison
« de Penanjeun, avecq Lalliance de celle du Guermeur
« Coroar, Et nous ont lesdits Kerguellen fait Voir audevant
« dudit grand autel, du costé de Lespître, Un bancq à deux
« accoudouer Denviron quatrepieds Et demy de Long Et deux
« Et demy de Largeur, dans Lequel banq sont deux Escussions
« En bosse Empreints de chacun Un croissant, au costé Duquel
« banq Il y a une Tombe ou Est aussy Empreint en bosse un
« Croissant que lesdits Kerguellen ont dit estre les armes de
« Penanjeun Lauhay, Et nous estants rendus en La chapelle
« qui compose une aisle du cœur de laditte Eglise du Costé
« de Septentrion et de Levangille avons Veüs qu'il y a deux
« Autels En Ladite Chapelle et deux Vittres devant Lesdits
« autels en Lune desquelles Vistres à scavoir En la prochaine
« du Cœur de Leglise Il y a trois Soufflets au premier, Et
« plus haut desquels sont les armes du Seigneur Marquis de
« Laroche, au Second Soufflet qui est au Second rang posé
« au Costé de Levangille est un Escusson Escartellez au pre-
« mier et dernier dargeant à trois fasses de Gueulles surmontez
« de quatre Ermines de Sable, au second et troisieme dazur
« à trois quintefeuilles dargent. et au troisieme Soufflet, qui
« est du Costé de l'Epistre sous les armes plain de Kerguellen
« cydevant blazonnez au bas delaquelle Vistre dans les deux
« Jours Et passant dont Elle est composée avons Veüs scavoir

« En la passé du Costé de Lepistre un Cavallier armez à
« genoux En forme de priant, portant une Cotte sur son habit
« de gents darmes, Laquelle cotte darmes est armoyée d'une
« Escartelle desdittes armes de Kerguellen et de Quistinit
« cydessus blazonnés, ayant ledit Cavallier Une Damoiselle
« aussy priante portraite auprès de Luy, Laquelle porte
« En Sa robe Les armes desdits Kerguellen avecq Lalliance
« dazur au Croissant Dor, Laditte Damoiselle ayante une
« Coeffure d'une figure très antienne Et anticque, et En
« La Seconde passé De Laditte Vistre, du costé de Lé-
« vangille se Voit le portrait et figure d'un autre Caval-
« lier armé et priant à genoux, ayant en Sa Cotte d'armes
« Les armes plain de Kerguellen cydessus blasonnes avec Un
« Lambrecain dazur de quatre pieds, Lesquels deux priants
« lesdits Kerguellen soustiennent avoir esté leurs prédéces-
« seurs seigneurs de Keranroc'h et De Penanjeun, comme
« aussi en la seconde Vistre De Laditte Chapelle. Il y a pareil-
« lement trois Soufflets au plus haut desquels sont les armes
« dudit Seigneur marquis de Laroche, au second Soufflet qui
« est au Second rang du costé de Lévangille sont les armes de
« Penanjeun Laulnay blazonnés cydevant partye dazur au Grel-
« lier dargeant, et au troiesme Soufflet qui est du costé de
« Lepistre sont les armes dycelle Maison de Penanjeun Laulnay
« partye de Bodriec Lamarche, qui est de Gueulle au champ
« dargeant et au bas de la mesme Vistre Il y a deux Jours ou
« passés. En la première Est la figure dun Cavallier armé et
« priant à genoux, ayant en sa Cotte Darmes les armoiryes
« dudit Penanjeun Laulnay qui sont dazur au croissant d'or et
« auprès de Luy est le portrait dune damoiselle aussy priante
« ayant en sa robe Lesdits armes de Penanjeun Laulnay avec
« lalliance dazur au Grelhier dargeant, Et en la Seconde passé
« de la mesme Vistre du costé de Levangille avons Veüs la
« figure d'un autre Cavallier armé et priant à genoux portant
« en Sa Cotte darmes Les armes de Penanjeun Laulnay Et

« auprès de Luy est le portrait Dune demoiselle portant En Sa
« robe Les mesmes armes de Penanjeun Et en alliance de Gueu-
« les au Cheff dargeant que lesdits Kerguellen nous ont dit estre
« les armes de Bodriec Lamarche, Nous ont aussy lesdits
« Kerguellen fait remarquer Un autel au costé septentrional
« de la mesme Chapelle desdié à Monsieur Saint-Yves aude-
« vant duquel autel Est un Escusson en bosse Escartellée ou
« sont Empreints les armes plains de la maison de Penanjeun
« Launay aveq Lalliance de Kervier, le Estants au bas de laditte
« Esglisse nous ont lesdits Kerguellen montrez une Vistre au
« pignon occidental en haut de laquelle il y a deux soufflets
« dans la première sous les armes plains de Bretagne, au
« second sous les armes de France et de Bretagne En alliance.
« Et plus bas dans Un autre soufflet Les armes du Seigneur
« marquis de Laroche, et audessous Celles de la maison de
« Penanjeun Launay blasonnés cydevant, partye dor à la
« bande Lozangé de gueulle accompagné au second quartier
« dun chasteau dazur que lesdits Kerguellen ont dit Estre
« Lalliancé de la maison de Pacarmon, auquel pignon tirant
« Vers le septentrion avons Veüs Une autre Vittre En laquelle
« Il y a Un Escusson desdittes armes de Penanjeun Launay
« blasonné cydevant sans quen Laditte Vistre Il y Est aucun
« autre Escusson ; Et Sortys deladite Eglise nous ont lesdits
« Kerguelen aussi fait Voir audessous du portal occidental Un
« Escusson En bosse Et relief Lequel paroist anticque Et
« aussi antien que Le Surplus de Leglise armoyez dudit Crois-
« sant que lesdits Kerguelen ont dit Estre Les armes dudit
« Penanjeun Launay, Et finalement sur le portal du costé du
« cimetiére, Vers le midy avons Veü Un Escusson en platte
« peinture des armes dudit Penanjeun Launay Escartelle
« dazur a une macle d'or. »

Les opérations sont terminées, mais, solennellement et instamment lesdits Kerguelen protestent encore une fois que toutes les prééminences relevées et enregistrées sont celles

de leurs prédécesseurs seigneurs de Keranroc'h et de Pénan-
jeun « Desquels Ils sont Issus par Succession directe comme
« Ils Espèrent le faire Voir par leurs Titres et ont requis
« qu'ils soit ordonné à M^e Jean Le Cardinal Maistre peintre
« de faire Une figure de Toutes lesdites armoyries susmen-
« tionnées, pour Estre attaché au Procès-Verbal Et servir
« pour l'intelligence plus parfaite des choses. »

Maître Jean Le Cardinal prête serment de se bien com-
porter en cette affaire et d'y mettre toute diligence. On
appose au procès-verbal dressé sur les lieux les signatures
des officiers de justice et témoins, dont M. Jean Donnarz,
Recteur de Landrévarzec.

En marge le sénéchal a inscrit les taxes à payer pour ces
deux journées de vacation : soit 32 livres reçues ; quittance
de même somme de 32 livres payée à l'Avocat du Roi, et
32 autres livres à M. Jean Bougeant.

Abbé ANTOINE FAVÉ.

